Tignokpa (Valère) Tchédré (Raphaël) Tchabo Ougoulou (Lucas) Yome Arzouma (Philbert).

Pendant la durée de leur situation de fonctionnaires stagiaires les intéressés :

1° — ne seront pas assujettis à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite;

2° — bénéficieront de l'indemnité de risques instituée par le décret nº 69-124 du 12 juin 1969.

Arrêté nº 145-INT-CGC du 6-8-75 - Les gardiens de circonscription dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er juillet 1975 :

POUR LE GRADE d'ADJUDANT L'ADJUDANT

Agbosso Kamalé Mle 328 échelon 2 indice 950

POUR LE GRADE DE MDL/CHEF Le MDL/CHEF

Amakou Atché Gnamé Mle 159 éch. 3 indice 800

POUR LE GRADE DE M D L LES MDL

Sovegnon Ayenavi Mle 152 échelon 5 indice 650 Issifou Adalé Mle 222 échelon 4 indice 600 Tankrougou Maberiba Mle 199 échelon 5 indice 650 Semekono Yako Mle 275 échelon 3 indice 550

POUR LE GRADE DE 1º CL LES 1° CLASSE

Iyossou Komlanvi Mle 221 échelon 6 indice 500 N'Goui Oukpadine Mle 232 échelon 5 indice 450 Kpao Bodessi Mle 283 échelon 3 indice 395 Kolor Kerim Abdoulave Mle 298 échelon 3 indice 395 Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14 — article 5 — paragraphe 3 du budget général.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE Nº 113/PR/MDN du 5 août 1975 portant création d'un bataillon commando.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE. MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'ordonnance nº 15 du 14 avril 1967 et le décret nº 75-29 du 5 mars 1975 ;

Vu les lois nos 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 ; Vu le décret nº 63-114 du 3 septembre 1963 portant création d'une direction des services des forces armées togolaises ;

Vu le décret nº 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Vu l'arrêté nº 106-PR-MDN du 5 août 1963 portant création de l'état-major de la défense nationale ;

Vu l'arrêté nº 10-PR-MDN du 31 décembre 1969 portant création du 1er régiment interarmes togolais ;

Sur proposition du chef d'état-major de la défense nationale,

ARRETE:

Article premier — Il est créé un bataillon commando du 1er régiment interarmes togolais pour compter du 1er mai 1975, basé à Lomé, comprenant :

- 1 Un état-major de bataillon,2 Deux compagnies commando.
- Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 5 août 1975 Général G. Eyadéma

Promotion

Arrêté nº 111-PR-MDN du 5-8-75 — A compter du 1ºr octobre 1975, les élèves officiers togolais :

Bidamon Siou et Kpatcha (Dieudonné), sortant de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, sont promus au grade de sous-lieutenant échelon 2 — indice 1.400 dans les forces armées togolaises.

Nomination

Arrêté nº 112-PR-MDN du 30-7-75 — A compter du 1er septembre 1975, l'élève-officier Messanvi Têtê Têko, actuellement en stage au cours spécial à l'école de l'air de SALON de PROVENCE, est nommé aspirant échelon 1 — indice 700 dans les forces armées togolaises.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE interministériel N° 4-MFE-MDR du 10 juin 1975 portant application de l'ordonnance interministérielle n° 14 du 12-4-73 relative à la subvention et à l'exonération en matière de production agricole.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE ET LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le décret nº 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret nº 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du

Vu l'ordonnance nº 73-14 du 12 avril 1973 portan institution de subvention aux moyens de production agricole et exonération des droits de douane sur le gas-oil et les lubrifiants utilisés à des fins agricoles ;

Vu le décret no 74-6 du 15 janvier 1974 portant application de l'ordonnance aux moyens de production agricole,

ARRETENT:

Article premier — En application de l'article 2 de l'ordonnance nº 14 du 12 avril 1973 et de l'article 4 du décret n° 74-6 du 15 janvier 1974, et en attendant les autres textes d'application de l'ordonnance nº 14 mentionnée ci-dessus pour ce qui a trait à la définition des procédures appropriées visant à l'éligibilité des requêtes individuelles au bénéfice de l'exonération en matière de production agricole, il est consenti au titre de l'exercice

fiscal 1975, une exonération du droit fiscal et de la T.F.R.T.T. au profit de personnes morales et physiques et relativement aux quantités de carburants et de lubrifiants, telles que spécifiées ci-après :

Personnes physiques ou morales = M. Etsi Agbéko

(Ferme Amewou)

Gas-oil : Essence : 3.000 litres

Huile à Moteur :

10.000 litres 600 litres

Pétrole :

1.500 litres

Graisse :

50 kilogrammes.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 10 juin 1975

Le ministre des finances et de l'économie, Ed. KODJO

Le ministre du développement rural, O. BAGNAH

ARRETE interministériel N° 5/MFE/MDR du 3 juillet 1975 portant application de l'ordonnance n° 14 du 12 avril 1973 relative à la subvention et à l'exonération en matière de production agricole.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE ET LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le décret nº 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret nº 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du gouvernement ;

Vu l'ordonnance nº 14 du 12 avril 1973 portant institution de subvention aux moyens de production agricole et exonération des droits de douane sur le gas-oil et les lubrifiants utilisés à des fins agricoles;

Vu le décret nº 74-6 du 15 janvier 1974 portant application de l'ordonnance aux moyens de production agricole,

ARRETENT:

Article premier — En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 14 du 12 avril 1973 et de l'article 4 du décret n° 74-6 du 15 janvier 1974, et en attendant les autres textes d'application de l'ordonnance n° 14 mentionnée ci-dessus pour ce qui a trait à la définition des procédures appropriées visant à l'éligibilité des requêtes individuelles au bénéfice de l'exonération en matière de production agricole, il est consenti au titre de l'exercice fiscal 1975, une exonération du droit fiscal et de la T.F.R.T.T. au profit de personnes morales et physiques et relativement aux quantités de carburants et de lubrifiants, telles que spécifiées à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 3 juillet 1975

Le ministre des finances et de l'économie, Ed. Kodjo

Le ministre du développement rural, O. Bagnah

ORDONNANCE Nº 14 du 12 avril 1973 portant institution de subvention aux moyens de production.

Demandes d'exonération sur les carburants et lubrifiants utilisés au titre de l'année agricole 1974/1975

Personnes physiques ou morales	PRODUITS				
	Gas-oil	Essence	Huile	Pétrole	Graisse
Hebiesso Dowofe Ga Gbatopé — (Etablissement de Développement) — Dakpoh Dossavi — Ferme Gbenyidji Kossivigan à Togblékopé — Ferme Ayassou Amouzou — Ferme Djondo Koffi (Gervais) — I.R.C. T. — Togofruit — Sonaph — S.R.C.C. — SO.TO.CO. — SORAD Maritime — SORAD Meritime — SORAD Centrale — SORAD des Plateaux — SORAD de la Kara — SORAD des Savanes. — Coopérative agricole de Kambolé — Scikof Kambolé	90.000 1 3.000 1 1.000 1 12.000 1 120.000 1 120.000 1 120.000 1 75.000 1 80.000 1 440.000 1 85.000 1 70.000 1 85.000 1 170.000 1 65.000 1	70.000 1 1.500 1 3.000 1 6.000 1 130.000 1 60.000 1 150.000 1 75.000 1 80.000 1 280.000 1 30.000 1 85.000 1	50.000 1 500 1 100 1 200 1 700 1 2.000 1 35.000 1 15.000 1 15.000 1 3.000 1 10.000 1 3.000 1 3.000 1 4.000 1	5.000 1 500 1 5.000 1 1.000 1	1.000 kg 200 kg 100 kg 100 kg 100 kg 100 kg 1.000 kg 400 kg 1.000 kg 1.000 kg

Autorisations de paiement

Décision n° 989-MFE-FDP du 30-7-75 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Société Kreditanstalt Für Wiederaufbau, à son compte n° 50409100 ouvert à la Deutsche Bundesbank

Francfort-sur-le Main en Allemagne, de la somme de deux millions quatre cent vingt cinq mille cinq cent soixante quatre deutsche marks vingt huit pfennings (DM. 2.425.564,28) soit deux cent vingt quatre millions trois cent quatre mille cinquante six (224.304.056) francs CFA, ventilée comme suit :